



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2022-129-01
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Le Barcares**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Le Barcares et de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque signée le 1^{er} juin 2020 ;

VU la demande du 13 avril 2022, adressée par le maire de la commune de Le Barcarès et réceptionnée en préfecture le 22 avril 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais de 3 caméras mobiles supplémentaires, portant le nombre de caméra-piétons à 8 au total ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Le Barcarès le 13 avril 2022 est complète et dispose de l'ensemble des pièces obligatoires telles que mentionnées à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Barcarès est autorisé au moyen de huit (8) caméras mobiles, soit une augmentation de 3 caméras supplémentaires.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Le Barcarès.

ARTICLE 2 :

La commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;

2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;

3° La formation et la pédagogie des agents de la police municipale ;

ARTICLE 3 :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements ainsi que leur modalité d'utilisation sont mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

ARTICLE 4 :

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Seules les personnes mentionnées à l'article R. 241-12 du CSI ont accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

Les enregistrements sont conservés pendant une **durée d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

ARTICLE 5 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 6 :

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consigne dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consigne comprend :

- 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- 2° la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;
- 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus ;

Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 7 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Le Barcarès est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

ARTICLE 8 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2021-156-01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Barcarès du 09 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

ARTICLE 11 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et M. le maire de Le Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **09 MAI 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Delphine BOYRIE